

Projet de Règlement d'attribution des titres-restaurant au personnel du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon

Préambule

VU le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne l'octroi de titres-restaurant ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

VU le chapitre II du Code du Travail portant sur les Titres-restaurant (Articles L3262-1 à L3262-7) ;

VU l'article L. 732-2 du CGCT ;

VU la délibération du Comité syndical du 9 décembre 2009 instaurant l'attribution de titres restaurant aux agents du Syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du Comité syndical du 25 janvier 2022 validant l'attribution d'un titre restaurant par jour effectué d'une valeur de 8 € l'unité, pour le personnel du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité syndical du 25 janvier 2022 relative à l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité syndical du 9 mars 2026 relative à la modification du règlement d'attribution des titres-restaurant du personnel du Syndicat mixte ;

L'instauration des titres restaurants a été décidé par délibération du 9 décembre 2009 à compter du 1^{er} janvier 2010. Pour rappel, la valeur faciale de chaque titre avait été fixée à 6 euros avec une participation employeur de 50%.

Au 1^{er} mars 2022, la valeur du titre restaurant a été élevée à 8 euros (Délibération n° 04/22 du 25 janvier 2022).

Chaque titre-restaurant est acquitté selon le principe de parité : 50% de la valeur du titre par la collectivité et 50 % de la valeur du titre par l'agent (retenu mensuellement sur le salaire).

Les titres-restaurant sont attribués de manière dématérialisée uniquement aux agents et stagiaires qui souhaitent en bénéficier.

Le présent règlement remplace à compter du 1^{er} avril 2026 le précédent règlement réalisé en date du 27 janvier 2022.

Il entend fixer les règles communes à l'ensemble du personnel du Syndicat mixte en matière d'attribution des titres restaurant. Il poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres restaurant ;
- Garantir une égalité de traitement entre les agents/salariés
- Garantir un décompte au réel permettant une attribution des titres restaurant la plus contemporaine possible des événements affectant la présence des agents.

Il a été envoyé pour avis au CST qui a rendu un avis favorable unanime le 17 février 2026 avant d'être soumis à l'avis du Comité syndical le 9 mars 2026.

Article 1^{er} : Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt. Il permet de financer un repas en l'absence de cantine ou de restaurant dans les locaux du Syndicat mixte.

Article 2 : Champs d'utilisation

Le titre-restaurant est utilisé en France par les agents et stagiaires pour régler leur déjeuner dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries, charcuteries, boulangeries, grandes surfaces, etc.

Les établissements agréés par le prestataire ne sont pas tenus de rendre la monnaie.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : Valeur faciale du titre restaurant

La valeur d'un titre restaurant est de 8 €. L'employeur participe à hauteur de 50% de chaque titre.

Article 4 : Validité

Les dates de validité des titres-restaurant sont indiquées sur l'application du fournisseur des titres dématérialisés.

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

Article 5 : Bénéficiaires des titres-restaurant

Au sein du Syndicat mixte, peuvent en être bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet, non complet ou à temps partiel, en position d'activité, mis à disposition ou en détachement dans les services de l'établissement public ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés par contrat à durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à 3 mois et dont la journée contient une pause méridienne,
- Les agents en contrat d'apprentissage, sur période à disposition de l'employeur,
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Chaque bénéficiaire est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant. Le Syndicat mixte décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 6 : Conditions d'attribution

Les agents et les stagiaires bénéficiant d'une gratification qui souhaitent bénéficier des titres restaurant doivent en faire la demande par écrit au service des ressources humaines et s'engagent pour l'année entière dans la limite de leur contrat de travail ou de leur convention, le cas échéant. A son départ de la collectivité, l'agent ou le stagiaire ne perçoit plus de titres-restaurant.

L'année est découpée en 12 mois d'attribution.

Les droits sont ouverts à partir du 1^{er} jour de travail des agents et des stagiaires concernés.

Le versement de la participation est conditionné par la position d'activité de l'agent et, proratisé en fonction de la quantité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel). Chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent ou le stagiaire aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif. Le temps de repas devra être compris dans les horaires de travail journalier.

La journée de travail est une période de temps durant laquelle l'agent fournit effectivement des prestations pour le compte de la collectivité. Par conséquent, le fait qu'un salaire soit dû par la collectivité pour des jours tels que la maladie, les jours fériés ou tout autre, n'implique nullement que l'agent ou le stagiaire ait également droit à un titre restaurant.

Le secrétariat général assure la gestion des titres restaurant à partir des informations transmises par les agents bénéficiaires sur leur planning du mois précédent.

Ces derniers devront veiller à transmettre toute information relative à la modification de leur planning du mois en cours, notamment en fin de mois, pour régulariser l'attribution de leurs titres restaurant sur le mois suivant.

Les agents et stagiaires concernés perçoivent en début de chaque mois, les titres correspondant aux présences et aux absences effectives du mois précédent en crédit automatique sur leur carte de titres dématérialisés.

Le prélèvement est mensuel. (Par exemple les titres-restaurant du mois de mars seront remis début avril et seront prélevés sur la paie du mois d'avril)

Concernant les agents en CDD et les stagiaires indemnisés, les titres restaurant seront réglés au terme de leur contrat par anticipation sur le mois précédent, évitant ainsi un indu aux agents ou aux stagiaires. (Par exemple, pour une fin de contrat ou de stage, le 5 juillet, les titres-restaurant du mois de juillet seront remis en juillet et prélevés sur la paie du mois de juillet)

Article 7 : Cas de non-attribution des titres-restaurant

Les types d'arrêts suivants (qu'ils soient pris en journée entière ou en demi-journée) suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Maladie,
- Hospitalisation,
- Accident du travail,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Maladie professionnelle,
- Disponibilité,
- Congé annuel,
- Congé pris au titre du compte épargne temps,
- Congé enfants malades,
- Congé de maternité, congé de paternité
- Congé sans solde,
- Congé de formation,
- Service non fait avec retenue sur la rémunération,

Les agents et stagiaires dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...) se verront retirer un titre restaurant par journée concernée.

Il sera retiré un titre restaurant par journée ou demi-journée d'absence quel qu'en soit le motif.

Article 8 : Modifications du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord du Comité syndical.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit.

Fait à Perpignan, le

Le Président,
Jean-Paul BILLES.